



MÉTROPOLE

GRAND LYON

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire n°2026CIR294751A4

Enregistré sous le numéro 2026CIR294751 de la Métropole de Lyon

Objet : Réglementation de la circulation portant sur Diverses Voies (Caluire et Cuire), pour permettre le bon déroulement de la manifestation "Trail ASC Athlétisme"

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU le Plan de Mobilité des Territoires Lyonnais approuvé en Comité Syndical du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise le 2 octobre 2025;

VU la demande du 04-02-2026 du SERVICE VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation "Trail ASC Athlétisme", Rue Curie (Caluire et Cuire), Montée de la Rochette (Caluire et Cuire), Boulevard Paul Doumer (Caluire et Cuire), Montée de la Soeur Vially (Caluire et Cuire), Rue Auguste Lumière (Caluire et Cuire), en agglomération, il convient de réglementer la circulation par les mesures suivantes;

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite

Le 01-03-2026 de 08:00 à 09:00, la circulation est interdite à tous les véhicules de la manière qui suit :

- Rue Curie entre la rue de l'Avenir Croix Roussien / avenue Marc sangnier et la rue François Peissel ;
- Rue Auguste Lumière entre la rue François Peissel et le carrefour du boulevard Paul Doumer / chemin du Pelleru, dans les deux sens ;
- Boulevard Paul Doumer entre le chemin du Pelleru et la montée des Forts, dans les deux sens.

Article 2 - Circulation interdite

Le 01-03-2026 de 08:15 à 10:00, montée de la Rochette entre la rue Pierre brunier et la rue de la Saône, la circulation est interdite à tous les véhicules dans le sens descendant.

Article 3 - Circulation interdite

Le 01-03-2026 de 08:30 à 10:45, Montée de la Sœur Vially entre rue de Margnolles et le Cours Aristide Briand, dans le sens descendant, la circulation est interdite à tous les véhicules.

Article 4 - Déviation

Le 01-03-2026 entre 08:00h et 10:45h, la circulation est déviée à tous les véhicules, pendant la manifestation, de la manière qui suit :

- **Rue Curie** : rue François Peissel, rue Albert Thomas et rue de l'Avenir Croix Roussien ;
- **Rue Auguste Lumière** : rue François Peissel et Chemin du Pelleru ou rue François Peissel, rue Pierre Brunier, montée des Forts, et boulevard Paul Doumer ;
- **Boulevard Paul Doumer** : rue François Peissel, rue Pierre Brunier et Montée des Forts
- **Montée de la Rochette** : rue de la Gare de Cuire, rue Coste et Montée des Forts ;
- **Montée de la Sœur Vially** : rue de Margnolles, avenue Élie Vignal, chemin de Boutary, montée des Soldats et grande rue de Saint Clair.

Des déviations seront mises en place, et signalées conformément à la réglementation en vigueur et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 5 - Sécurité

Le demandeur devra prendre toute disposition pour prévenir tout danger éventuel, il sera responsable de tout accident pouvant survenir du fait de la présence de son véhicule à cet emplacement.

Article 6 - Propreté de l'espace public pour les voies métropole

Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

En cas de dégradation de la chaussée, les trous et tranchées seront traités par un enrobé à froid. Le maître d'ouvrage doit prévenir la Métropole par déclaration LYvia afin de prévoir la réfection définitive.

Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués en fin de ce dernier.

Article 7 - Maintien des cheminements

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégés par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation piétonne est renvoyée sur le trottoir opposé signalée. La circulation cyclable peut être renvoyée sur les voies de circulation de véhicules et signalée.

Article 8 - Maintien de la collecte des ordures ménagères

L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité des véhicules chargés du service d'enlèvement des ordures ménagères. **Si ce maintien est impossible, l'entreprise doit avancer les bacs en bout de rue ou sur un emplacement de collecte convenu avec la Métropole de Lyon.**

Article 9 - Publication électronique

Le présent arrêté sera publié électroniquement sur le site de la Ville de Caluire et Cuire.

Article 10 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- commune de Caluire-et-Cuire
- l'agence des mobilités
- La police municipale de Caluire-et-Cuire
- La subdivision Collecte Nord ouest de la Métropole de Lyon
- Le Centre de la Sécurité Urbaine
- Le Centre Hospitalo-Universitaire de Lyon
- le PC Bus KEOLIS
- Le Service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Nord
- Philibert Transport
- Publication électronique de Caluire-et-Cuire
- SERVICE VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE
- Subdivision de Nettoyement

Article 11 - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Signature de la Métropole de Lyon